

ARRÊTE
**portant autorisation de battue administrative à tir contre
des sangliers**

Le Préfet de l'Indre,

Vu les articles L.427-1, L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-02-0005 du 2 juin 2021 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté municipal n°58-2022 du 08 mars 2022 portant interdiction de circulation sur des chemins communaux du territoire de la commune de NIHERNE ;

Vu l'arrêté municipal n°37-2022 du 1^{er} mars 2022 portant interdiction de circulation sur certains chemins de la commune de SAINT-MAUR pour l'organisation d'une battue administrative ;

Vu l'arrêté départementale n° 2022-D-529 du 09 mars 2022 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales n°943 et n°67.

Vu la plainte et la demande de réalisation de battue contre des sangliers, présentées par Monsieur Ludovic REAU, maire de la commune de SAINT-MAUR (36250), en date du 20 décembre 2021, pour des dégâts causés par des sangliers sur la commune de SAINT-MAUR, en particulier le long de la route départementale n° 943 ;

Vu la demande de réalisation de battue à tir contre des sangliers présentée par la mairie de NIHERNE (36250), en date du 08 mars 2022, pour des dégâts causés par des sangliers sur la commune de NIHERNE ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 04 mars 2022,

Vu les constatations réalisées par Monsieur William BRILLAUD, lieutenant de louveterie, en date du 05 mars 2022 concernant des dégâts de sangliers, le long de la route départementale n°943, et sur les cultures agricoles exploitées par M. REAU Ludovic – Aiguroles – 36250 SAINT-MAUR, nécessitant une battue à tir contre des sangliers aux lieux-dits suivants « Parçay, Aiguroles, Le Coudray, Le Gué Bouleau, La Guillotine, Le Colombier, La Saura, Grandeffe, Buisson Colin, Le Tecq, Le Grand Bridajoux », sur les communes de SAINT-MAUR et de NIHERNE ;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés par le lieutenant de louveterie de la circonscription n°1, M. BRILLAUD William ;

Considérant les dégâts occasionnés aux parcelles agricoles exploitées par M. REAU Ludovic, il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter ces dégâts,

Considérant les risques de sécurité publique engendrés par la présence de ces animaux sur des parcelles limitrophes à une route départementale très passagère,

Considérant que l'exercice de battue à tir contre des sangliers est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;

Considérant qu'il importe de limiter les dégâts occasionnés par les sangliers,

Considérant les dégâts occasionnés, il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter ces dégâts et ces dérangements réalisés par des sangliers, présente aux alentours des lieux-dits « Parçay, Aigurolles, Le Coudray, Le Gué Bouleau, La Guillotine, Le Colombier, La Saura, Grandeffe, Buisson Colin, Le Tecq, Le Grand Bridajoux », sur les communes de SAINT-MAUR et de NIHERNE;

Considérant les risques de sécurité routière engendrés par la présence de ces animaux sur des parcelles limitrophes à une route départementale très passagère,

Considérant que les autres mesures de prévention mises en place se sont révélées insuffisantes,

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique pour éviter de nouveaux dégâts causés aux parcelles agricoles,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur William BRILLAUD, Lieutenant de Louveterie de l'Indre de la circonscription n° 1, est chargé de mettre en œuvre une battue administrative de destruction à tir contre des sangliers, qui se déroulera le dimanche 13 mars 2022 aux lieux-dits suivants, «Parçay, Aigurolles, Le Coudray, Le Gué Bouleau, La Guillotine, Le Colombier, La Saura, Grandeffe, Buisson Colin, Le Tecq, Le Grand Bridajoux », situés sur les communes de SAINT-MAUR et de NIHERNE, et l'ensemble des territoires alentours afin de prévenir les dégâts causés aux cultures agricoles et les risques de collisions routières.

Article 2 : L'opération administrative sera exécutée de jour uniquement avec des chiens créancés, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.

Le Lieutenant de Louveterie et les personnes qu'il aura désignées, doivent mettre tout en œuvre pour stopper l'action des chiens dès leurs sorties du périmètre de la battue concerné par l'opération administrative. Néanmoins, en cas de sortie du territoire des chiens, ils sont autorisés à les récupérer sur les territoires et communes alentours du périmètre concerné.

Seule l'utilisation de fusils sera autorisée pour l'opération de destruction à tir contre des sangliers. Monsieur WILLIAM BRILLAUD déterminera le nombre de tireurs dans le respect des conditions optimales de sécurité.

Article 3 : Monsieur William BRILLAUD est autorisé à :

- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens.
- utiliser des véhicules munis d'un gyrophare vert, des moyens de communication par radio et téléphone,

Avant le déclenchement de la battue, une attention toute particulière sera portée par Monsieur WILLIAM BRILLAUD sur les mesures qui devront être prises pour garantir la sécurité publique, de sorte à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération en coordination avec le détenteur du droit de chasse.

Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

Monsieur WILLIAM BRILLAUD prendra toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés sur les lieux de la battue, uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Monsieur WILLIAM BRILLAUD informera le service de gendarmerie et de police territorialement compétent, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), les maires de la commune de NIHERNE et de SAINT-MAUR, ainsi que les exploitants et riverains dans la mesure du possible.

Dans le cadre des opérations, le responsable de chaque opération veillera à faire respecter les conditions sanitaires relatives à la lutte contre la propagation de la Covid-19 en vigueur.

Article 4 : Les animaux blessés au cours de ces opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé pour être achevés.

La destination des animaux éliminés revient au responsable de la battue administrative. Celui-ci attribue la venaison dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine. En particulier, il informe les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif.

Article 5 : Les animaux tirés ou pris par les chiens seront remis au lieutenant de louveterie responsable de l'intervention.

Tout animal abattu doit être enlevé sans délai.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique.

Tous les participants porteurs d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Monsieur WILLIAM BRILAUD transmettra le bilan de la battue avant le **20 mars 2022** à la direction départementale des territoires de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et Monsieur WILLIAM BRILAUD, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de CHATEAUROUX, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre, à M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre et aux Maires de la commune de NIHERNE et de SAINT-MAUR.

Châteauroux, le 10 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires,



Rik VANDERERVEN

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

